



Fotolia® Bebooy

Chères Consoœurs, Chers confrères,

Depuis 10 ans qu'il a été créé, le Conseil de l'Ordre est garant de la qualité et de la sécurité des soins prodigués par les professionnels à leurs patients.

De son côté, le conseil régional contrôle l'entrée des pédicures-podologues dans la vie professionnelle en vérifiant que toutes les conditions d'exercice sont bien remplies : obtention du diplôme d'état, conformité du local, équipements indispensables... Il vérifie également la validité des contrats que chaque professionnel peut régulariser.

D'ailleurs, n'oubliez pas de transmettre au CROPP BN l'ensemble de vos contrats ainsi que tous les documents qui peuvent vous être demandés, tels que attestations RCP (responsabilité civile professionnelle) que vous devez fournir chaque année, attestations DPC, nouveau bail en cas de changement d'adresse ou toute autre modification impactant votre exercice professionnel. Une nouvelle version des contrats de remplacement et des contrats de collaboration a été mise en place à l'été 2015. Ces contrats sont disponibles sur le site de l'ordre, notamment sur la page Basse-Normandie. En effet, de nouvelles dispositions légales ont été ajoutées afin de se conformer aux modifications législatives régissant le monde du travail dans sa globalité.

J'ajouterai que notre instance régionale se porte bien. Ses comptes sont excédentaires grâce à notre vigilance et on ne compte aucun problème particulier, sauf quelques soucis d'ordre administratif.

Pour conclure, permettez-moi, au nom de l'ensemble des élus de Basse-Normandie et en mon nom, de vous souhaiter une belle année ; qu'elle vous soit douce et heureuse, pour vous mais également pour vos proches.

Henri DEBRAY
Président

- 1 **Éditorial**
- 2 **Comprendre la réforme du Développement professionnel continu (DPC)**
- 3 **Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence Mouvements du Tableau**
- 4 **Affichage des tarifs Bilan comptable 2015**



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
BASSE-NORMANDIE

11/13, rue du Colonel Rémy
BP 35363
14053 CAEN Cedex 4
Tél. 02 31 82 70 31
contact@basse-normandie.
cropp.fr

Permanences et accueil

**Secrétariat ouvert
tous les lundis**
9 h 00-12 h 00
14 h 00-16 h 00
le jeudi, 10h-12h

**Merci, dans la mesure
du possible, de prendre rdv
avant de vous déplacer.**

Éditeur : CROPP Basse-Normandie
Rédacteur : Yves PERLY
Dépôt légal : janvier 2017
Tirage : 275 exemplaires

Comprendre la réforme du Développement professionnel continu (DPC)

C'est avec la loi de modernisation de notre système de santé, promulguée le 26 janvier 2016, qu'a été engagée la réforme du DPC. Elle s'est concrétisée par un ensemble de textes parus l'été dernier et qui ont défini son organisation et ses modalités de mise en œuvre.



L'obligation de Développement professionnel continu incombe à tout professionnel de santé en exercice, quels que soient sa profession et son mode d'exercice. Il concerne donc tout pédicure-podologue. D'abord annuelle, l'obligation de DPC est désormais triennale. En pratique, comment cela fonctionne-t-il ?

1. Les instances

> **L'Agence nationale du DPC**, créée par l'arrêté du 28 juillet 2016, se substitue à l'OGDPC. Ses principales missions sont : l'évaluation des organismes proposant des actions de DPC ; la garantie de la qualité scientifique et pédagogique des formations ; la mesure de l'impact du DPC sur l'amélioration et l'efficacité du dispositif ; la promotion du dispositif de DPC auprès des professionnels de santé, des organismes et des employeurs ; la participation au financement des actions de DPC pour les professionnels pouvant être pris en charge.

> **Le haut conseil du DPC** a pour mission de définir les modalités de sélection et les critères d'évaluation des programmes de DPC.

> **Les Commissions scientifiques indépendantes (CSI)** : Au nombre de 7 (6 mono-professionnelles – dont une réunissant les

professions paramédicales – et une inter-professionnelle), leur mission consistera, à compter de début 2017, à évaluer les programmes de DPC, sur la base des critères établis par le Haut Conseil.

> **L'instance de gestion du DPC**, au sein de laquelle les sections professionnelles auront pour premier travail de déterminer les forfaits pour 2017, la répartition des enveloppes budgétaires par profession relevant du Conseil de gestion qui verra le jour d'ici fin 2016.

> **Un Comité d'éthique** traitera en outre des questions liées à la déontologie, imposant notamment à chaque responsable impliqué dans le DPC de signer une déclaration publique d'intérêt, obligation légale garantissant la transparence du dispositif.

2. Du côté du professionnel

Le décret n°2016-942 du 8 juillet 2016 (J.O. n° 0160 du 10 juillet 2016) précise, pour les professionnels de santé, les modalités de mise en œuvre de leur obligation de DPC. Pour satisfaire à cette obligation, le professionnel de santé doit engager une démarche comportant au moins deux des trois types d'action suivantes dont une inscrite dans le cadre des orientations prioritaires fixées à l'échelle nationale :

> Action cognitive (concernant l'approfondissement des connaissances) ;

> Action d'analyse des pratiques professionnelles (permettant une réflexion sur la démarche et les caractéristiques de la pratique professionnelle effective du professionnel) ;

> Gestion des risques (visant à identifier, évaluer et prioriser des risques relatifs aux activités d'un métier ou d'une organisation).

Pour ce qui nous concerne, chaque pédicure-podologue doit donc mettre en œuvre un « **parcours de DPC** » tous les trois ans et pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2017. Ce « parcours » est défini par le **Collège national de la Pédicurie-Podologie** (<http://www.college-pp.org>).

Pour attester de son suivi de formation dans le « parcours de DPC », chaque professionnel disposera d'un **document de traçabilité** électronique personnel et permanent mis à disposition par l'ANDPC sur son site Internet et qu'il complètera tout au long de son activité professionnelle.

3. Du côté des organismes de formation

Pour garantir la qualité du DPC, la nouvelle Agence a lancé le 21 septembre dernier une campagne de réenregistrement à destination des quelques 3000 organismes recensés par son prédécesseur, l'OGDPC. Près de 1000 d'entre eux se sont d'ores et déjà réinscrits, ainsi que près de 100 organismes nouvellement candidats. Les candidatures seront évaluées par l'Agence au regard de la conformité de leurs programmes avec les orientations prioritaires. Ces formations pourront par ailleurs faire l'objet de contrôles une fois en activité. Seuls les organismes habilités par l'ANDPC pourront proposer des formations à compter de septembre 2017.

L'ensemble du dispositif se met en place pour être fin prêt avant la fin de l'année 2016 et permettre un déploiement à compter du début de 2017.

AFGSU - Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence

Depuis 2008, l'AFGSU niveau 1 et 2 est obligatoire pour les étudiants médicaux et paramédicaux et est donc intégrée au programme des études de pédicurie-podologie.

Elle est également fortement recommandée pour les professionnels de santé en exercice. Cette formation est dispensée par des formateurs de CESU (centre d'enseignement des soins d'urgence) évoluant au sein des unités de SAMU, sous la responsabilité du médecin scientifique et pédagogique du CESU.

Cette formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1 et 2 a pour objet l'acquisition de connaissances permettant l'identification d'une situation d'urgence à caractère médical et la prise en charge seul ou en équipe du patient, dans l'attente

de l'arrivée de l'équipe médicale (art 5, arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'AFGSU, paru au JO le 13 janvier 2015). Cette formation peut sauver des vies et nous attirons votre attention sur son utilité !

Nous en profitons pour vous rappeler, qu'au-delà de la sécurité du patient, votre propre sécurité est importante et qu'il est nécessaire de prendre certaines précautions dans le cadre de votre exercice professionnel.

L'AFGSU est devenue obligatoire depuis 2006, pour certaines professions de santé, dont celle du pédicure-podologue, et est intégrée dans la plupart des formations initiales médicales et paramédicales. L'AFGSU de niveau 2, soit 21 heures, prévue par les textes est exigée pour les diplômes délivrés depuis le 1^{er} janvier 2008.

L'AFGSU a une validité de 4 ans. Afin de proroger cette validité, il est nécessaire de suivre une formation d'actualisation des connaissances dont la durée minimale est d'une demi-journée.



Jeunes diplômés, 12 septembre 2016

MOUVEMENTS DU TABLEAU

Jeunes diplômés

Prénom	Nom
Elodie	AUBERT
Benjamin	FEUILLET
Marion	GEORGES
Corentin	GUILBERT
Ismaël	KANE
Allison	KELLO
Kévin	MARIE
Cyrielle	LANOUZIERE
Marine	LECARDONNEL
Camille	LECOQ
Tom	ROSAIS
Aurélie	VERLIN

Radiations

Prénom	Nom
Bérengère	GASTINE
Dominique	GAUTIER
Appoline	TABUR

Départs de la région BN

Prénom	Nom
Camille	GAILLEDRAAT
Steven	LEGRAND
Alicia	LEHOULLE
Tom	ROSAIS
Claire	ZACHARY

Arrivées d'autres régions

Prénom	Nom
Marina	GERSZKOUREZ
Julie	KONDOSZEK
Patricia	LEMOIS
Maude	PICHARD
Maxime	TALVAST

Affichage des tarifs

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) oblige les professionnels pédicuriers-podologues à afficher la liste des prestations proposées et leurs tarifs au lieu d'accueil de la patientèle. Les tarifs d'au moins cinq des prestations pratiquées le plus couramment doivent être affichés dans la salle d'attente ou à défaut sur le lieu d'exercice.

Conformément à l'article R.1124-24 du code de la santé publique, le professionnel devra y ajouter une phrase pour préciser sa situation conventionnelle au regard des soins :

► **Pour les professionnels conventionnés :** « votre professionnel de santé pratique des honoraires conformes aux tarifs d'Assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence de votre part : horaire ou lieu d'actes pratiqués. »

► **Pour les professionnels non conventionnés :** « votre professionnel de santé n'est pas conventionné avec l'assurance maladie. Il détermine librement ses honoraires. Le remboursement de l'assurance maladie se fait sur la base des « tarifs d'autorité » dont le montant est très inférieur aux tarifs de remboursement des soins effectués par les praticiens conventionnés. Votre professionnel doit obligatoirement vous informer lorsque les actes ne sont pas remboursés par l'assurance maladie ».

Exemple d'affichage ci-contre.

HONORAIRES

- Consultation de Pédicurie : €
 - Consultation de Pédicurie à domicile : €
- L'assurance maladie prend en charge sur prescription médicale :
- 1,26 € lors de la première consultation
 - 0,95 € pour les consultations suivantes
 - 2,50 € pour les indemnités de déplacement
- **Consultations de pédicurie pour patients diabétiques gradés 2 et 3 uniquement : 27 €**
- Grade 2 : 4 consultations au maximum par an pris en charge par l'assurance maladie
Grade 3 : 6 consultations au maximum par an pris en charge par l'assurance maladie
- Consultations de Podologie : €
 - Orthèses plantaires : €
 - Pointure > 37 : €
(28,86 € pris en charge par l'assurance maladie sur prescription médicale)
 - Pointure du 28 au 37 : €
(28,04 € pris en charge par l'assurance maladie sur prescription médicale)
 - Pointure < 28 : €
(25,88 € pris en charge par l'assurance maladie sur prescription médicale)
- Orthèse plantaire monobloc en résine coulée confectionnée par moulage du pied réalisé en charge, réservé aux affections invalidantes rhumatoïdes et neurothrophiques du pied :
54,68 € pris en charge par l'assurance maladie sur prescription médicale
- Orthoplastie : €
 - Onychoplastie : €
 - Orthonyxie : €

BILAN COMPTABLE 2015

Charges d'exploitation		En euros
Loyers et charges locatives		11 512,00 €
Secrétariat et charges sociales		14 100,00 €
Indemnités des élus		7 823,00 €
Achats et charges externes		6 285,00 €
Impôts et taxes		1 243,00 €
Produits d'exploitation		En euros
Subventions + quotités		55 420,00 €
Dotations aux amortissements		702,00 €
Produits exceptionnels		671,00 €
Résultat de l'exercice 2015		+ 14 426,00 €